

# **Règlement communal relatif aux services de taxis et service de location de véhicules avec chauffeur**

**Date de l'approbation par le Conseil communal** : 22 juin 2017

**Date de publication** : 6 juillet 2017

## CHAPITRE 1ER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 1er – Champ d'application**

Le présent règlement régit les aspects ayant trait aux licences pour l'exploitation de services de taxi et de services de location de véhicules avec chauffeur sur le territoire de la commune de Wemmel.

### **Article 2 – Définitions**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Décret : le décret du 20 avril 2001 relatif à l'organisation du transport de personnes par la route et à la création du Conseil de Mobilité de la Flandre, ainsi que toutes ses modifications.
- Arrêté du Gouvernement flamand : l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2003 relatif aux services de taxi et aux services de location de véhicules avec chauffeur, ainsi que toutes ses modifications.
- Exploitant : toute personne physique ou personne morale qui obtient de la commune une licence de service de taxi ou de service de location.
- Licence : autorisation de la commune en vue d'exploiter un service de taxi ou un service de location de véhicules avec chauffeur.
- Carte de taxi / Carte de location : carte délivrée par la commune et faisant mention des données de la licence et du véhicule.
- Plaque d'identification : plaquette mentionnant le nom de la commune et le numéro d'identification du véhicule.
- Carte professionnelle de chauffeur : déclaration de la commune comme quoi le titulaire de la carte remplit les conditions pour être employé comme chauffeur dans le cadre d'un service de location.
- Véhicule : tout véhicule motorisé à deux, trois ou quatre roues dont la construction ou l'équipement se prête au transport de maximum neuf personnes, conducteur inclus, à l'exception des véhicules utilisant un moteur auxiliaire dont la puissance n'excède pas 0,3 kW.
- Moto taxi : tout véhicule motorisé à deux ou trois roues, avec ou sans side-car ou remorque, qui est utilisé comme taxi.
- Moto de location : tout véhicule motorisé à deux ou trois roues, avec ou sans side-car ou remorque, qui est utilisé comme véhicule de location avec chauffeur.
- Voiture de cérémonie : véhicules utilisés uniquement pour des mariages, enterrements, etc.

## CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA LICENCE ET À L'EXPLOITATION

### ***Section 1re : L'exploitant***

#### **Article 3 – Généralités**

§1er. Personne ne peut exploiter sans autorisation préalable un service de taxi ou un service de location de véhicules avec chauffeur dont le siège d'exploitation est établi sur le territoire de la commune de Wemmel.

Une fois que l'exploitant a obtenu la licence, il devra respecter les conditions et obligations imposées par le décret et l'arrêté du Gouvernement flamand.

§2. Tout exploitant de services de taxi et de services de location de véhicules avec chauffeur doit avoir un siège d'exploitation sur le territoire de la commune de Wemmel.

§3. La licence est personnelle est non cessible, si ce n'est avec l'autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Échevins, obtenue conformément aux dispositions de l'article 30 du décret.

#### **Article 4 – Norme et liste d'attente**

§1er. La norme pour le nombre de taxis autorisés est d'un véhicule par mille habitants. Si la norme est atteinte, les demandes seront inscrites sur une liste d'attente par ordre chronologique de réception. Le Collège accorde la priorité aux demandeurs d'un renouvellement de licence, pour autant que toutes les conditions d'obtention de la licence soient remplies.

§2. Le nombre de licences et de véhicules pour un service de location de véhicules avec chauffeur est limité à 30. Le Collège donnent la priorité aux candidats dont le siège social ou la domiciliation sont situés à Wemmel.

#### **Article 5 – Demande de licence**

§1er. La demande d'une licence, du renouvellement d'une licence ou d'une modification de licence est introduite auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins, soit par e-mail à l'adresse [affaires.internes@wemmel.be](mailto:affaires.internes@wemmel.be), soit par dépôt auprès du Service Affaires internes.

La demande est introduite sur un formulaire de demande prévu à cette fin.

Après remise du formulaire de demande, le candidat exploitant reçoit un récépissé.

§2. Les pièces justificatives suivantes doivent être jointes au formulaire de demande :

a. Données concernant le demandeur :

- une copie de la carte d'identité de l'exploitant ou du (des) gérant(s) ;
- les statuts de la personne morale tels que publiés au Moniteur belge, attestant que le transport rémunéré de personnes a été repris comme activité ;
- un extrait du casier judiciaire de l'exploitant ou du (des) gérant(s), remontant à maximum trois mois et attestant de l'absence de condamnation :
  - à une peine d'emprisonnement de plus de 3 mois au cours des 5 années précédant la demande ;
  - à une peine d'emprisonnement de 1 an ou plus au cours des 10 années précédant la demande ;
  - à une peine d'emprisonnement de 3 ans ou plus ;
  - pour fraude ou pratiques déloyales en matière d'impôts, de TVA, d'ONSS, etc. au cours des 15 années précédant la demande ;
- une attestation de la caisse d'assurances sociales pour indépendants confirmant que l'exploitant a payé ses cotisations ;
- une attestation de l'ONSS confirmant que l'exploitant a payé ses cotisations ;

- une attestation fiscale émanant du Service public fédéral Finances confirmant que l'exploitant s'est acquitté de ses obligations en matière d'impôts directs, intérêts ou frais ;
- b. Données concernant les véhicules ou l'exploitation :
- un titre de propriété ou un contrat de location de locaux / emplacements où le demandeur peut entreposer ses véhicules ;
  - pour chaque véhicule, un certificat de visite au contrôle technique valable pour le transport rémunéré de personnes ;
  - une facture d'achat au nom du demandeur s'il est propriétaire des véhicules, ou un contrat de leasing ;
  - si la demande a trait à un service de taxi :
    - la police d'assurance prouvant que le véhicule est assuré en tant que taxi ;
    - la mention indiquant s'il est fait ou non usage d'un dispositif de radiotéléphonie ;
    - la mention de la marque et du type du taximètre ;
    - la mention de la marque et du type de l'imprimante ;
    - la mention de la marque et du type de l'appareillage périphérique ;
    - la mention du nom et du numéro de l'organisme de contrôle agréé (du taximètre, de l'imprimante et de l'appareillage périphérique) ;
    - la mention indiquant si le véhicule est ou non accessible aux personnes se déplaçant en chaise roulante ;
    - la mention des tarifs fixés par le Conseil communal ;
  - si la demande a trait à la location de véhicules avec chauffeur :
    - la police d'assurance prouvant que le véhicule est assuré pour le transport rémunéré de personnes ;
    - la mention indiquant si le véhicule est ou non accessible aux personnes se déplaçant en chaise roulante ;
- c. Données concernant le(s) chauffeur(s) :
- • une liste des chauffeurs (nom, prénom, date d'entrée en service, date de validité du contrôle médical) ;
  - • un extrait du casier judiciaire (art. 596 du Code d'instruction criminelle – extrait pour les professions spécifiques).

§3. Le Collège des Bourgmestre et Échevins contrôlera si l'exploitant n'a pas de dettes impayées et non contestées à l'égard de la commune.

§4. L'exploitant est tenu de notifier par écrit et dans les cinq jours tout changement de domicile, de siège d'exploitation ou de siège social au Collège des Bourgmestre et Échevins.

### **Article 6 – Délivrance de la licence**

§1er. Le Collège des Bourgmestre et Échevins délivre la licence après avoir examiné les garanties morales données par le demandeur, son aptitude professionnelle et sa solvabilité.

Lorsque la licence est délivrée à une personne morale, le(s) gérant(s) de la personne morale doi(ven)t remplir les conditions imposées à une personne physique pour devenir titulaire de la licence, et ce pendant toute la durée de l'exploitation.

§2. Le Collège des Bourgmestre et Échevins statue sur la demande dans les trois mois. Ce délai commence à courir à compter de la remise du récépissé.

Le Collège peut refuser l'octroi d'une licence par le biais d'un arrêté motivé.

§3. La licence doit être retirée par son titulaire dans les trois mois à compter de la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins. Passé ce délai, la licence deviendra caduque.

## **Article 7 – Suspension et révocation de la licence**

§1er. S'il est constaté que l'exploitant ne remplit plus les conditions stipulées dans le présent règlement, le Collège peut suspendre la licence jusqu'à ce que l'exploitant remplisse à nouveau les conditions susmentionnées. L'exploitant est informé de cette suspension par courrier recommandé. L'exploitant dispose d'un délai de quatorze jours civils à compter de l'envoi de cette notification pour présenter par écrit sa défense contre cette mesure. Si l'exploitant ne se met pas en règle dans les trois mois à compter de la constatation des faits, le Collège révoquera la licence de plein droit.

§2. Si des infractions telles que visées dans l'arrêté du Gouvernement flamand sont constatées, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra suspendre la licence pour une durée déterminée ou la révoquer par le biais d'une décision motivée.

Dans ce cas, l'exploitant – et si nécessaire le conducteur du taxi – sera (seront) entendu(s) au préalable. Le Collège transmettra sa décision motivée à l'exploitant par courrier recommandé, avec mention des modalités de recours.

## **Article 8 – Durée et renouvellement**

§1er. La licence est valable pour une période de cinq ans.

§2. La licence peut être renouvelée pour une période de cinq ans. Si des circonstances particulières mentionnées dans la licence ou l'acte de renouvellement justifient cette dérogation, la licence pourra être renouvelée pour moins de cinq ans.

En cas de renouvellement de la licence, il faudra remplir les mêmes conditions que pour l'obtention d'une licence.

Pour un renouvellement, le demandeur doit introduire de sa propre initiative un dossier de demande complet auprès du Service Affaires internes, au plus tard deux mois avant la date d'expiration de sa licence.

§3. Le renouvellement sera refusé dans les cas suivants :

- s'il n'est pas satisfait aux mêmes conditions que pour l'obtention d'une licence ;
- si l'exploitant ne respecte pas les dispositions légales et réglementaires ;
- si l'exploitant ne remplit plus les conditions de moralité, d'aptitude professionnelle et de solvabilité ;
- si l'exploitant ne respecte pas la législation à laquelle il est soumis dans le cadre de l'exercice de sa profession.

Conformément à l'article 28 du présent règlement, l'exploitant peut introduire un recours contre un refus de renouvellement.

## **Article 9 – Véhicules de remplacement**

§1er. Le titulaire d'une licence dont un véhicule n'est temporairement pas disponible à la suite d'un accident, d'une défektivité mécanique grave, d'un incendie ou d'un vol peut obtenir à sa demande l'autorisation de fournir ses services en recourant à un véhicule de remplacement dont il n'est pas propriétaire et pour lequel il ne peut pas non plus présenter de contrat d'achat à tempérament ou de leasing.

§2. L'autorisation de fournir ses services en recourant à un véhicule de remplacement est demandée par écrit auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. L'administration communale délivre la carte de remplacement dans les deux jours ouvrables.

§3. Cette autorisation est délivrée pour une période de maximum trois mois et n'est pas renouvelable. À l'issue de la période autorisée, l'exploitant disposera de deux jours ouvrables pour restituer la carte de remplacement à la commune.

### **Article 10 – Cessation d’activités**

Si le titulaire d’une licence cesse ses activités, il en informera immédiatement le Collège des Bourgmestre et Échevins et restituera dans les huit jours civils tous les documents délivrés par la commune.

En cas de faillite, cette obligation incombe au curateur.

### ***Section 2 : Dispositions spécifiques aux services de taxi***

#### **Article 11 – Carte de taxi et plaque d’identification**

§1er. Les cartes de taxi et les plaques d’identification requises pour les véhicules sont délivrées en même temps que la licence.

§2. Les cartes de taxi sont de couleur bleue ou orange et portent les mentions de la commune de Wemmel, du numéro d’identification et des données du titulaire de la licence.

§3. La plaque d’identification est noire avec des lettres blanches.

#### **Article 12 – Véhicules de réserve**

§1er. Les exploitants de services de taxi peuvent être autorisés à disposer pour l’exploitation de leurs services de véhicules de réserve dont ils sont propriétaires ou pour lesquels ils sont à même de présenter un contrat d’achat à tempérament ou de leasing. Les véhicules de réserve doivent être au moins dotés de l’équipement nécessaire pour assurer un service de taxi. Ces véhicules de réserve ne peuvent pas être donnés en location. Le cas échéant, la licence fera mention du nombre de véhicules de réserve dont l’exploitant peut disposer.

§2. Les véhicules de réserve se voient attribuer une carte de réserve de couleur blanche.

#### **Article 13 – Publicité**

Sauf moyennant l’autorisation écrite préalable du Collège des Bourgmestre et Échevins, il n’est pas permis d’apposer ou de communiquer sur ou dans les véhicules des publicités ou messages, à l’exception des données de la propre firme et des communications imposées par les autorités. Toute publicité sonore ou lumineuse est interdite.

#### **Article 14 – Emplacements de stationnement**

§1er. La licence en vue de l’exploitation d’un service de taxi inclut l’autorisation de stationner sur n’importe quel emplacement n’étant pas situé sur la voie publique mais dont l’exploitant dispose, ou sur n’importe quel emplacement libre réservé aux taxis situé sur la voie publique à Wemmel, pour autant que la licence fasse explicitement mention de cet usage.

§2. Le nombre de véhicules présents sur un emplacement donné situé sur la voie publique ne peut en aucun cas excéder le nombre de places disponibles.

§3. La mise à disposition, la modification et la suppression d’emplacements de stationnement sur la voie publique se font en concertation avec la société flamande des transports publics (Vlaamse Vervoersmaatschappij) et les exploitants de taxis titulaires d’une licence.

### ***Section 3 : Dispositions spécifiques aux services de location de véhicules avec chauffeur***

#### **Article 15 – Obligations particulières**

§1er. Les conditions pour l'exploitation d'un service de location de véhicules avec chauffeur sont les suivantes :

- chaque location sera enregistrée dans un registre tenu au siège de l'entreprise et faisant mention de la date, de l'heure, de l'objet et du prix de la location. Ce registre sera conservé au siège de l'entreprise pendant cinq ans à compter du premier enregistrement qui y a été fait;
- le véhicule ne peut se rendre sur la voie publique ou s'y trouver à l'arrêt que s'il est loué ;
- le véhicule ne peut être mis à la disposition du client que sur la base d'un contrat écrit conclu au préalable, qui doit avoir été conclu pour une durée d'au moins trois heures ;
- le véhicule ne peut porter aucun signe distinctif caractéristique des véhicules utilisés comme taxis, à l'exception des véhicules pour lesquels une licence de taxi a également été délivrée.

§2. En marge de ces conditions, les dispositions du décret et de l'arrêté du Gouvernement flamand devront également être respectées.

#### **Article 16 – Carte de location et signe distinctif**

§1er. Les cartes de location et les plaques d'identification requises sont délivrées en même temps que la licence d'exploitation pour les services de location de véhicules avec chauffeur.

§2. Les cartes délivrées pour les véhicules de location sont de couleur blanche et portent les mentions de la commune de Wemmel, du numéro d'identification et des données du titulaire de la licence.

§3. La plaque d'identification est noire avec des lettres blanches.

§4. En cas de perte, de vol ou de destruction du signe distinctif, un nouveau signe distinctif portant la mention « duplicata » sera délivré par la commune sur présentation d'une attestation émanant de la police.

#### **Article 17 – Emplacements de stationnement**

L'exploitant ne peut garer les véhicules qui ne sont pas en service que sur des emplacements situés sur le terrain privé destiné à l'exploitation du service de transport rémunéré de personnes, dont l'exploitant est propriétaire ou dont il dispose et où est établi le siège de l'exploitation.

### CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VÉHICULES

#### ***Section 1re : Taxis***

#### **Article 18 – Exigences imposées pour le véhicule**

§1er. Les véhicules en service sont en bon état et offrent la qualité, le confort, l'aisance et la propreté requis, tant pour ce qui est de la carrosserie que de l'habitacle.

Les conditions minimales suivantes doivent être respectées :

- les véhicules ont, à l'exception d'une moto taxi, au moins deux portières si le véhicule compte deux ou trois places assises, celle du conducteur incluse. Si le véhicule compte quatre places assises ou plus, le véhicule sera doté d'au moins trois portières permettant de monter dans le véhicule et d'en descendre ;

- les véhicules en service ne peuvent pas avoir plus de sept ans, à compter de la date de leur première mise en circulation telle que mentionnée sur le certificat d'immatriculation ;
- les portières, le coffre, le capot moteur et les fenêtres doivent s'ouvrir et se fermer facilement et sans problème ;
- le taximètre doit avoir été installé dans le véhicule de manière à ce que sa face avant soit toujours visible pour un client assis dans le véhicule. Lorsque le taximètre est posé sur un support, ce dernier ne peut pas être doté d'un système de fermeture empêchant le client de voir clairement le tarif appliqué et les montants qui s'affichent sur le taximètre ;
- le coffre du véhicule ne peut pas contenir d'objets empêchant d'y ranger les bagages des clients. Afin de ne pas salir ces bagages, le coffre doit à tout moment être parfaitement propre ;
- les véhicules ne peuvent pas présenter de traces d'accidents ou de corrosion. La peinture du véhicule ne peut pas s'écailler ni se détacher. La peinture ne peut pas présenter de traces de réparations d'une autre couleur que celle du véhicule ;
- les sièges ne peuvent pas être bosselés, la garniture ne peut pas être déchirée ni présenter des traces de saleté ;
- lorsque le véhicule est en mouvement, il ne peut pas produire de sons ou de vibrations anormales ;
- il ne peut pas y avoir de papiers ou de déchets qui traînent dans le véhicule ;
- les véhicules doivent être régulièrement aérés afin qu'aucune odeur désagréable ne soit perceptible à l'intérieur ;
- les véhicules qui sont utilisés pour la première fois par un exploitant pour un service de taxi doivent être équipés de moteurs dont les émissions sont conformes aux normes européennes applicables, ainsi qu'aux normes décidées par l'autorité fédérale compétente en la matière ;
- les véhicules doivent toujours être entretenus dans un bon état d'hygiène, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

§2. L'administration contrôlera régulièrement le respect des conditions visées à l'article 17 §1er.

### **Article 19 – Documents du véhicule**

§1er. À bord du véhicule doivent se trouver les documents prescrits par le décret et par ses arrêtés d'exécution relatifs aux services de taxi, ainsi que ceux prescrits par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

§2. Chaque véhicule en service a à son bord deux cartes de taxi plastifiées délivrées par l'administration communale.

Une carte (la bleue) est fixée à l'intérieur du véhicule, dans le coin inférieur droit de la vitre arrière, du côté intérieur. Les données figurant sur cette carte doivent être lisibles pour les tiers.

La deuxième carte (l'orange) est fixée sur le dossier du siège passager avant. Si le véhicule ne dispose que de deux portières, la carte sera fixée au tableau de bord. Les données figurant sur cette carte doivent être lisibles pour le client.

La carte de taxi précise s'il s'agit d'un véhicule avec emplacement de stationnement sur la voie publique ou avec emplacement de stationnement privé.

### ***Section 2 : Véhicules de location avec chauffeur***

#### **Article 20 – Exigences imposées pour le véhicule**

§1er. Les véhicules en service sont en bon état et offrent la qualité, le confort, l'aisance et la propreté requis, tant pour ce qui est de la carrosserie que de l'habitacle.

Les conditions minimales suivantes doivent être respectées :

- le véhicule doit se composer de trois compartiments distincts : un compartiment moteur, un habitacle et un coffre à bagages ;

- les portières, le coffre, le capot moteur et les fenêtres doivent s’ouvrir et se fermer facilement et sans problème ;
- le coffre du véhicule ne peut pas contenir d’objets empêchant d’y ranger les bagages des clients. Afin de ne pas salir ces bagages, le coffre doit à tout moment être parfaitement propre ;
- les véhicules ne peuvent pas présenter de traces d’accidents ou de corrosion qui lui donneraient l’air négligé. La peinture du véhicule ne peut pas s’écailler ni se détacher. La peinture ne peut pas présenter de traces de réparations d’une autre couleur que celle du véhicule ;
- les sièges ne peuvent pas être bosselés, la garniture ne peut pas être déchirée ni présenter des traces de saleté ;
- lorsque le véhicule est en mouvement, il ne peut pas produire de sons ou de vibrations anormales ;
- il ne peut pas y avoir de papiers ou de déchets qui traînent dans le véhicule ;
- les véhicules doivent être régulièrement aérés afin qu’aucune odeur désagréable ne soit perceptible à l’intérieur ;
- les véhicules en service ne peuvent pas avoir plus de sept ans, à compter de la date de leur première mise en circulation telle que mentionnée sur le certificat d’immatriculation. Cette condition ne s’applique pas aux voitures de cérémonie;
- Le prix d’achat est de minimum 20.000 euros (TVA incluse).

§2. L’administration contrôlera régulièrement le respect des conditions visées à l’article 19 §1er.

#### **Article 21 – Documents du véhicule**

Chaque véhicule en service s’est vu attribuer un numéro d’identification et a à son bord deux cartes d’identification plastifiées délivrées par l’administration communale.

Ces plaques sont fixées à l’intérieur du véhicule, dans le coin supérieur droit du pare--brise avant et de la vitre arrière, du côté intérieur. En marge de ces signes distinctifs, la carte de location délivrée pour un véhicule de location avec chauffeur doit également se trouver à bord.

### CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AU CONDUCTEUR

#### **Article 22 – Conditions de séjour**

Le conducteur doit disposer d’un permis de séjour valable et d’une résidence valable, et être en possession d’un permis de travail ou d’une carte professionnelle valable si cette exigence trouve application.

#### **Article 23 – Carte professionnelle de chauffeur**

§1er. Le chauffeur introduit auprès du Collège des Bourgmestres et Échevins une demande écrite en vue d’obtenir une carte professionnelle de chauffeur. Il se présentera à cette fin en personne et exhibera les documents suivants :

- sa carte d’identité ;
- un extrait du casier judiciaire remontant à maximum trois mois. Il ne sera pas délivré de carte professionnelle de chauffeur s’il ressort de l’extrait que l’intéressé a subi une condamnation :
  - pour avoir été en état d’intoxication alcoolique, d’ivresse ou sous l’influence de stupéfiants au cours de l’année précédant la demande ;
  - pour avoir commis un délit de fuite au cours des trois ans précédant la demande ;
  - pour avoir commis au moins cinq infractions de roulage du deuxième ou du troisième degré ou plus de dix infractions de roulage de n’importe quel degré telles que décrites dans la loi relative à la circulation routière du 20 juillet 2005, ainsi que toutes ses modifications ultérieures ;
  - à une peine d’emprisonnement de plus de 3 mois au cours des 5 années précédant la demande ;

- à une peine d'emprisonnement de 1 an ou plus au cours des 10 années précédant la demande ;
- à une peine d'emprisonnement de 3 ans ou plus ;
- un permis de conduire requis par la loi ;
- pour les chauffeurs de nationalité étrangère – sauf ressortissants de l'Union européenne – un permis de travail.

§2. L'administration communale pourra prendre des copies des documents présentés.

#### **Article 24 – Validité de la carte professionnelle de chauffeur**

La carte professionnelle de chauffeur a une durée de validité de 1 an et sera renouvelée sur présentation d'un extrait du casier judiciaire remontant à maximum trois mois attestant que l'intéressé n'a pas subi de condamnation énumérée à l'article 22.

#### **Article 25 – Perte et détérioration**

En cas de perte, vol, détérioration ou illisibilité de la carte professionnelle de chauffeur, le chauffeur devra demander une nouvelle carte dans les trois jours ouvrables.

#### **Article 26 – Retrait**

Par décision motivée du Collège des Bourgmestre et Échevins, la carte professionnelle de chauffeur peut être suspendue ou retirée si le chauffeur enfreint les dispositions générales de droit pénal et les dispositions du présent règlement.

### CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

#### **Article 27 – Contrôle**

Il peut à tout moment être procédé au nom de l'administration communale à un contrôle visant à vérifier le respect de toutes les conditions stipulées dans le présent règlement.

#### **Article 28 – Taxes**

La délivrance de la licence peut faire l'objet d'une taxe fixée par le Conseil communal.

#### **Article 29 – Procédure de recours**

§1er. Le demandeur peut introduire un recours contre les décisions de refus, contre les décisions de révocation ou de suspension d'une licence ou contre l'absence de décision dans les trois mois à compter du dépôt de la demande.

§2. Le recours est introduit auprès du gouverneur par courrier recommandé, dans les quinze jours de la signification de la décision ou dans les quinze jours de l'expiration du délai de trois mois suivant le dépôt de la demande.

#### **Article 30 – Abrogation**

Le présent règlement remplace les règlements antérieurs du 25/02/2016 sur le même sujet, lesquels sont intégralement abrogés.

#### **Article 31 Disposition transitoire**

Les licences existantes restent valables jusqu'à leur échéance. Dès que la licence est expirée la nouvelle demande doit être conforme aux nouvelles conditions.